



Bilan Actif

Bilan Actif	Du 01/01/2024 au 31/12/2024			Au 31/12/2023
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	9 691	5 144	4 546	3 921
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISÉ	9 691	5 144	4 546	3 921
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En-cours de - De biens				
production : - De services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	9 575		9 575	31 320
Autres	117		117	4 947
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	40 988		40 988	
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	55 865		55 865	109 969
Charges constatées d'avance	1 071		1 071	34
ACTIF CIRCULANT	107 617		107 617	146 270
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF	117 307	5 144	112 163	150 191

Bilan Passif

Bilan Passif	Du 01/01/2024	Du 01/01/2023
	Au 31/12/2024	Au 31/12/2023
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé) 3 000	3 000	3 000
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
- Légale	995	995
Réserves :		
- Statutaires ou contractuelles		
- Réglementées		
- Autres	18 373	18 373
Report à nouveau	53 084	62 297
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	10 911	8 057
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	86 364	92 723
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour :		
- Risques		
- Charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes :		
- Auprès des établissements de crédit		
- Financières diverses	299	390
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
- Fournisseurs et comptes rattachés	814	780
Dettes :		
- Fiscales et sociales	12 687	24 798
- Sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	12 000	31 500
EMPRUNTS ET DETTES	25 799	57 468
Écarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	112 163	150 191

EURL 2T CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros
Siège social : 10 Boulevard Jean Mermoz - 92200 NEUILLY SUR SEINE
479 270 290 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 28 juin,

Monsieur Tristan de Tedesco
Demeurant 10 Boulevard Jean Mermoz, 92200 Neuilly sur Seine

Propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société EURL 2T CONSULTANTS

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Tristan de Tedesco, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; il a également établi le rapport d'activité sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, se soldant par un bénéfice de +10 910,73 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39,4 du Code général des impôts.

En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

TT

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 10 910,73 euros de la manière suivante :

Origine du résultat à affecter :

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| 1) Bénéfice de l'exercice : | 10 910,73 euros |
| 2) Report à nouveau créditeur : | 53 084,49 euros |
| Total : | 63 995,22 euros |

Affectation décidée

- | | |
|-----------------------------------|-----------------|
| 1) A titre de dividendes | 17 270,00 euros |
| Soit 57,57 euros par part | |
| 2) Au compte « report à nouveau » | 46 725,22 euros |

Compte tenu de cette affectation :

- Le compte « report à nouveau » s'élève à 46 725,22 euros
- Les capitaux propres sont de 69 093,73 euros

Le paiement des dividendes est effectué à compter de ce jour.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 17 270,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'associé unique déclare être informé que :

- depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,
- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,
- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

L'associé unique déclare en outre être informé que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

L'associé unique reconnaît avoir été informé qu'en application de l'article L. 131-6, III, 2° du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par

l'associé qui a le statut TNS dans la Société, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant,
- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- Exercice clos le 31 décembre 2021 :
18 864,15 euros
- Exercice clos le 31 décembre 2022 :
17 282,34 euros
- Exercice clos le 31 décembre 2023 :
17 270 euros

TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte des conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce qui sont intervenues et/ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Il précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte qu'au cours de l'exercice écoulé, il a perçu une rémunération nette de 74 700 euros.

Il précise :

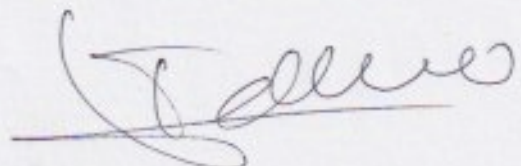
- * qu'il a été remboursé, sur présentation de justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation pour un montant de 5 199,67 euros ;
- * que la société a pris en charge les cotisations sociales obligatoires liées à sa rémunération pour un montant global de 44 636 euros, auxquels s'ajoutent les cotisations facultatives PERP pour 2 595 euros.

CINQUIEME DECISION

La rémunération annuelle 2025 du gérant est fixée à 60 000 euros (avant prise en compte de l'avantage en nature). La société continuera à prendre en charge les cotisations obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération. Il pourra toutefois prétendre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement et représentation engagés dans l'exercice de son mandat.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Tristan de Tedesco
Gérant et associé unique



ANNEXE
CONVENTIONS PASSES
ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE

*** Avances en compte courant**

Au 31 décembre 2024, Monsieur Tristan de Tedesco détient dans la société un compte courant créditeur inscrit au passif du bilan pour un montant de 298,51 euros. Il est précisé que ces avances n'ont pas fait l'objet de rémunération.

* Exercice clos le 31 décembre 2024
18 884,15 euros

* Exercice clos le 31 décembre 2025
17 202,34 euros

* Exercice clos le 31 décembre 2026
17 270 euros

Tristan de Tedesco

TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce qui sont intervenues entre lui et la société au cours de l'exercice écoulé.

Il précise qu'en application de l'article R. 223-28 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce sont portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte du cours de l'exercice écoulé. Il a perçu une rémunération nette de 74 700 euros.

Il précise :
* qu'il a été remboursé, sur présentation de justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation pour un montant de 5 199,57 euros ;
* que la société a pris en charge les cotisations sociales obligatoires liées à sa rémunération pour un montant global de 44 838 euros, auxquels s'ajoutent les cotisations facultatives PERP pour 2 885 euros.

CINQUIEME DECISION

La rémunération annuelle 2025 du gérant est fixée à 60 000 euros (avant taxes) en contrepartie de l'avantage en nature. La société continue à prendre en charge les cotisations obligatoires et facultatives versées sur sa rémunération. Il pourra toutefois prétendre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de son mandat.

De tout ce qui précède, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Tristan de Tedesco
Gérant et associé unique

Tristan de Tedesco